



Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture relatifs au Titre IV Autorités - Grand Conseil

Le tableau contient dans sa colonne de gauche le texte de l'avant-projet de constitution et dans sa colonne de droite le texte adopté en première lecture.

Légende :

- Texte identique ⇒ texte adopté sans modification
- Italique grisé ⇒ texte amendé en plénière
- ⇒ disposition inexistante dans l'avant-projet de constitution

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Titre IV		Autorités	Autorités
Chapitre I		Grand Conseil	Grand Conseil
Section 1		Principe	Principe
Art. 79		Pouvoir législatif	Pouvoir législatif
79		Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.	Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.
Section 2		Composition	Composition
Art. 80		Election	Election
80	1	Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.	Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés
80	2	L'élection du Grand Conseil a lieu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.	<i>Le Grand Conseil est élu par le peuple tous les cinq ans, au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.</i>
80	3	Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.	<i>Les listes qui ont recueilli moins de 5% du total des suffrages valablement exprimés n'obtiennent pas de siège.</i>
80	4	Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.	Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.
Art. 81		Suppléance	Suppléance
81	1	Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.	Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.
81	2	La loi règle les modalités.	La loi règle les modalités.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre IV Autorités - Grand Conseil**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 82		Rémunération	Rémunération
82	1	Le Grand Conseil est un parlement de milice.	Le Grand Conseil est un parlement de milice.
82	2	Les membres du Grand Conseil ont droit à une rémunération.	Les membres du Grand Conseil ont droit à une rémunération.
82	3	La loi règle les modalités.	<i>Supprimé.</i>
Art. 83		Incompatibilités	Incompatibilités
83	1 a	Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec : a. tout mandat électif en Suisse ou à l'étranger. Sont exceptés les mandats électifs au sein de collectivités territoriales de la France voisine ;	<i>Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec : a. tout mandat électif à l'étranger et avec un mandat au Conseil des Etats et au Conseil national ;</i>
83	1 b	b. une fonction professionnelle au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire.	<i>b. une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ;</i>
83	1 c	--	<i>c. les fonctions de collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier ;</i>
83	1 d	--	<i>d. les fonctions de collaborateur du Secrétariat général du Grand Conseil ;</i>
83	1 e	--	<i>e. les fonctions de cadre supérieur de la fonction publique.</i>
83	2	En cas d'élection au Grand Conseil, les membres de la fonction publique se retirent pour la durée de leur mandat. A la fin de celui-ci, l'Etat facilite leur réintégration dans la fonction publique.	<i>Supprimé.</i>
Art. 84		Indépendance	Indépendance
84	1	Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.	Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
84	2	Il est interdit aux membres du Grand Conseil de participer au débat et au vote d'un objet pouvant leur apporter un profit personnel.	<i>Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts.</i>
84	3	--	<i>Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet lorsqu'ils ont participé à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membres de l'administration cantonale.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre IV Autorités - Grand Conseil**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 85		Immunité	Immunité
85		Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.	<i>Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.</i>
Section 3		Organisation	Organisation
Art. 85 bis		--	Séances du Grand Conseil
85 bis	1	--	<i>Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séances ordinaires.</i>
85 bis	2	--	<i>Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat ou de 30 députées ou députés. Seuls les objets demandés sont traités lors de la séance extraordinaire.</i>
85 bis	3	--	<i>Les conseillers d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil et ont le droit de prendre part aux discussions, de présenter des projets de loi et des amendements et de faire toutes propositions.</i>
85 bis	4	--	<i>Les séances du Grand Conseil sont publiques. Toutefois, il peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.</i>
Art. 86		Bureau	Bureau
86		Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, deux vice-présidentes ou vice-présidents et des secrétaires. Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.	<i>Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, deux vice-présidentes ou vice-présidents et des membres du bureau. Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.</i>
Art. 87		Services	Secrétariat général
87	1	Le Grand Conseil dispose de moyens administratifs qui lui sont propres.	Le Grand Conseil dispose de moyens administratifs qui lui sont propres.
87	2	L'administration fournit aux membres du Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.	<i>Supprimé.</i>
Art. 87 bis		--	Relation avec l'administration
87 bis		--	<i>L'administration fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre IV Autorités - Grand Conseil**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 88		Commissions	Commissions
88	1	Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses débats.	<i>Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.</i>
88	2	Il peut déléguer certaines décisions aux commissions. Il peut cependant évoquer un objet déterminé.	<i>Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.</i>
88	3	Les commissions disposent des moyens humains et techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.	<i>Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.</i>
88	4	Elles ont le droit de se procurer des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et d'obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif lorsqu'elles le requièrent.	<i>Elles ont le droit de se procurer des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et d'obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif lorsqu'elles le requièrent.</i>
Section 4		Compétences	Compétences
Art. 89		Procédure législative	Procédure parlementaire
89	1	Le Grand Conseil adopte les lois.	Le Grand Conseil adopte les lois.
89	2	Chaque députée ou député, ainsi que le Conseil d'Etat peuvent soumettre un projet de loi au Grand Conseil.	<i>Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat, une question écrite.</i>
89	3	La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.	La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.
Art. 89 bis		--	Relations extérieures
89 bis		--	<i>Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'Etat est nécessaire.</i>
Art. 90		Conventions intercantionales	Conventions intercantionales
90	1	Le Grand Conseil approuve les conventions intercantionales, préalablement à leur ratification par le Conseil d'Etat.	<i>Le Grand Conseil approuve les conventions intercantionales par voie de résolution préalablement à leur signature par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantionales concernant les sujets de rang réglementaire.</i>
90	1 bis	--	<i>Les conventions intercantionales signées par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantionales concernant des sujets de rang réglementaire, sont soumises pour ratification au Grand Conseil qui les adopte par voie législative.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre IV Autorités - Grand Conseil**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
90	2	Il les évalue périodiquement.	<i>Les conventions intercantionales font l'objet d'une évaluation périodique.</i>
Art. 91		Surveillance	Surveillance
91		Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des institutions cantonales de droit public.	<i>Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration et sur les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.</i>
Art. 91 bis		--	Immunité
91 bis		--	<i>Est soumise à l'approbation préalable du Grand Conseil la poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et des magistrats du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.</i>
Art. 92		Finances	Finances
92	1	Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.	Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.
92	2	Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire.	<i>Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.</i>
Art. 92 bis		--	Vote du budget
92 bis		--	<i>En votant le budget annuel, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut pas être considéré comme une couverture financière.</i>
Art. 92 ter		--	Couverture financière
92 ter		--	<i>Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante, autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil fixé par la loi.</i>
Art. 93		Aliénation d'immeubles	Aliénation d'immeubles
93	1	L'aliénation d'immeubles publics est soumise à l'approbation du Grand Conseil.	<i>L'aliénation des immeubles, à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public, qui sont propriété privée de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, est soumise à l'approbation du Grand Conseil par une loi.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre IV Autorités - Grand Conseil**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
93	2	La loi règle les exceptions.	<i>Sont exceptées et soumises à approbation du Conseil d'Etat les aliénations des immeubles propriété des Services industriels, des communes, des fondations communales de droit public, les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement de territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique. L'aliénation des immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.</i>
Art. 94		Grâce	Grâce
94		Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.	Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.
94	2	--	<i>Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.</i>
Art. 94 bis		--	Amnisties
94 bis		--	<i>Le Grand Conseil a seul le droit d'accorder par une loi des amnisties générales ou particulières.</i>
Art. A (disposition transitoire)		--	--
A		--	<i>La législature du Grand Conseil et du Conseil d'Etat est prolongée jusqu'au 30 avril 2014, pour permettre l'élection des députés et des Conseillers d'Etat en mars ou avril comme prévu par l'art. 80 al. 2 Cst.</i>
Art. B (disposition transitoire)		--	--
B		--	<i>Dans les deux ans suivant l'adoption de la présente constitution, le Grand Conseil détermine par une loi le nombre maximum des commissions créées en son sein.</i>